

DELIBERATION DD2021_184

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	83
Votants	65
Pouvoirs	78
	13

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 10 décembre 2021

LE 16 décembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

SMBI : MODIFICATION DES STATUTS

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme CELERIER, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. VIROL, Mme DUPEYRAT, M. ROLLAND

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. COURNIL donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M DENIS donne pouvoir à M. NOYER
Mme ROUX donne pouvoir à M. DUCENE
M. MALLET donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à Mme CHABREYROU
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. VADILLO
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

SMBI : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle (SMBI) exerce, pour le compte du Grand Périgueux qui lui a délégué, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) sur l'ensemble de son territoire.

Que dans sa séance du 18 octobre dernier, le SMBI a procédé à une modification de ses statuts. Le Grand Périgueux, comme l'ensemble des autres EPCI membres de ce syndicat, se doit de se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois. Les nouveaux statuts sont communiqués en pièce jointe (les articles modifiés ont été grisés).

Que les principales modifications sont les suivantes :

- Article I-3 : Objet du Syndicat

Un rappel est fait sur les obligations des acteurs publics et privés, notamment des propriétaires riverains, du Préfet en vertu de ses pouvoirs de police (art L 215-7 du code de l'environnement) et du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art L 2122-24 du CGCT).

- Article I-4 : Compétences

Au titre de la compétence GEMA, le syndicat n'a pas vocation à se substituer aux obligations des propriétaires riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Également au titre de la PI, la compétence « défense contre les inondations » correspond à la compétence prévue au 5 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

- Article I-5 : Interventions hors périmètre

Les nouveaux statuts prévoient la possibilité pour le SMBI d'intervenir dans le cadre de ses compétences en dehors de son périmètre via la conclusion des conventions ou tout autre dispositif légal pour des motifs d'intérêt général.

- Article II-2 : Comité syndical

Cet article est complété afin de préciser certains points relatifs à l'exercice du mandat des délégués du SMBI : participation au vote des délibérations au titre de l'exercice de la/des compétence(s) auxquelles adhèrent les membres. De même, l'échéance du mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel chaque délégué a été désigné.

- Article III-3 : comptabilité publique

Cet article rappelle que l'affectation entre charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif. Mention est apportée sur le fait que chaque charge affectable est rattachée à sa compétence et les charges liées à une compétence à la carte ne sont financièrement supportées que par les membres qui y adhèrent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de prendre acte et d'approuver les nouveaux statuts du SMBI ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

DD2021_184

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20211216-DD2021_184-DE

Délibération publiée le 24/12/2021

Pour extrait conf

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 24/12/2021

Périgueux, le 24/12/2021

Le Président,
Jacques AUZOU

